



**DIR MOY TECH/AR-2025-253
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETÉ PORTANT SUR LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ET SUR L'AUTORISATION DE TRAVAUX DE NUIT - NUIT & BRUIT - AU 61 RUE JEAN JAURES (ROUTE DÉPARTEMENTALE N°23) - DU 11 JUIN AU 4 JUILLET 2025

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise MTP - 7 rue Johannes Gutemberg à 78990 Élancourt, représentée par Monsieur Arslan – ainsi que l'entreprise AZTP – rue de Bougainville Prolongée 87750 Limoges-Fourches pour le compte de la société Enedis, représentée par Madame Pironneau - doivent réaliser des travaux de création d'un raccordement électrique privé sous trottoir par tranchée ouverte et pose d'un coffret cibe sur trottoir pour la pose d'une borne arrêt minute ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

A R R E T E

Article 1 : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public au 61 rue Jean Jaurès (Route Départementale n° 23) via les permissions de voirie départementales et les prescriptions de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, durant la période du 11 au 30 juin 2025, ainsi qu'à exécuter les travaux de création d'un raccordement électrique privé sous voirie et trottoir revêtu par tranchée ouverte et pose d'un coffret cibe sur trottoir pour la pose d'une borne arrêt minute, ainsi qu'autorisés à :

- Décharger et charger du matériel,
- Utiliser des machines ou des engins de chantier, ainsi que des dispositifs sonores de sécurité,
- Stationner de façon prolongée des véhicules avec moteur tournant,
- Réparer et régler les moteurs d'engins ou de machines de chantier.

A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

- Article 2** : Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.
- Article 3** : Le piquetage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.
- Article 4** : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.
- Article 5** : La vitesse sera réduite à 30km/h au niveau des zones de travaux.
- Article 6** : Les zones de travaux devront être sécurisées avec des barrières de type ville de Paris. Les fouilles ouvertes et tranchées devront être recouvertes par pont lourd.
- Article 7** : Les entreprises procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier. Les déviations piétonnes devront être mise en place par les entreprises.
- Article 8** : Les entreprises procéderont à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques du Département le « Syndicat Mixte Ouvert (**SMO**) Seine & Yvelines voirie l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (**SQY**), ainsi que la ville de Trappes. La ville de Trappes, le Sy-voirie et la SQY se réservent le droit d'apporter toute modification qui lui semblera utile.
- Article 9** : **Le planning** :
- MTP** le 11 et 12 juin 2025 réalisation massif sur chaussée au milieu des deux places de stationnement, tranchée sur accotement avec passage de fourreaux jusqu'à l'emplacement de la borne cible. Intervention de jour.
 - Enedis, AZTP**
 - . Ouverture fouille : 20 juin NUIT
 - . acte électrique : 27 juin JOUR
 - . remblai : 4 juillet NUIT
 - . RD : 4 juillet NUIT
- Article 10** : Les activités de chantier sont **autorisées de 8 h à 17 h du lundi au vendredi pour les interventions de jour et de minuit à 5 h 30 pour les interventions de nuit.**
- Article 11** : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur, six places de stationnement (entre le numéro 57 et 61 rue Jean Jaurès) seront réservées pour les entreprises intervenantes pour permettre la giration des véhicules.
- Article 12** : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.
- Article 13** : Toute disposition complémentaire de sécurité devra être mise en place si la situation l'exige.
- Article 14** : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.
- Article 15** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 17 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

13 JUIN 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

